

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

AMENDEMENT A LA PROPOSITION COP14 PROP. 4
ET PROJETS DE DECISIONS CONNEXES

1. Le document ci-joint est soumis par le Tchad et la Zambie au nom de l'Afrique.
2. Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites.

Proposition soumise par le Tchad et la Zambie au nom de l'Afrique pour amender les propositions Prop. 4, Prop. 5 et Prop. 6 sur les annotations à l'éléphant d'Afrique

Toutes les annotations relatives au commerce des populations de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) de l'Annexe II sont à remplacer par les suivantes.

- 1) les transactions portant sur des trophées de chasse à des fins non commerciales;
- 2) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l'Afrique du Sud et la Namibie;
- 3) le commerce des peaux;
- 4) le commerce des poils;
- 5) les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe;
- 6) les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe;
- 7) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe défenses entières et morceaux;) aux conditions suivantes:
 - i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'Etat (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
 - ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce intérieurs;
 - iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement;
 - iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la 12^e session de la Conférence des Parties, à savoir 30.000 kg pour l'Afrique du Sud, 20.000 kg pour le Botswana et 10.000 kg pour la Namibie;
 - v) l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point 7) iv, en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat;
 - vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité; et
 - vii) les quantités supplémentaires précisées au point 7 v) ne seront commercialisées que lorsque le Comité permanent aura décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies.
- 8) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique de populations déjà inscrites à l'Annexe II ne sera soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points 7 i, 7 ii, 7 iii, 7 vi et

7 vii. De plus, de telles propositions seront traitées conformément à la décision CoP14/X et CoP14/XX.

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Proposition du Tchad et de la Zambie au nom de l'Afrique concernant les décisions liées à sa proposition amendée sur les annotations concernant l'éléphant d'Afrique.

Décision

Décision X: A l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, assisté par le Secrétariat, soumettra pour approbation, au plus tard pour la CoP16, un mécanisme de prise de décisions pour un processus pour le commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties.

Décision XX: A l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent conduira un examen approfondi de la situation de l'éléphant, du commerce de ses spécimens, et des effets du commerce légal, en se fondant sur les données de MIKE et d'ETIS, et de la mise en œuvre du plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphants et du plan d'action sur l'éléphant d'Afrique, mentionnés dans la décision CoP14XXX.

Décision XXX: A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique

Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique poursuivront leur dialogue constructif en vue d'élaborer des politiques de conservation conjointes à d'échanger leur expérience en matière de gestion afin d'améliorer la gestion des populations d'éléphants.

Par le biais du dialogue sur l'éléphant d'Afrique, les Etats de l'aire de répartition de cette espèce prépareront un plan d'action global sur l'éléphant d'Afrique pour améliorer la gestion des éléphants, pour:

- i) accéder à des ressources et les allouer en vue de renforcer les capacités de lutte contre la fraude dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique pour lutter contre le braconnage et le commerce illicite de l'ivoire;
- ii) appliquer le plan d'action de la CITES pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphants; et
- iii) renforcer les capacités, gérer les transferts d'éléphants, réduire les conflits hommes/éléphants et améliorer les programmes communautaires de conservation et les programmes de développement dans les aires à éléphants ou à proximité.

Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant feront rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans le cadre de cette décision en vue de fournir les informations nécessaires aux examens mentionnés dans la décision COP14/XX.

Décision XXXX: A l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat créera un fonds pour l'éléphant d'Afrique qui servira à la mise en œuvre du plan d'action sur l'éléphant d'Afrique.

Le Secrétariat établira un comité directeur comprenant des représentants des Etats de l'aire de répartition et des donateurs, et chargé de gérer le fonds pour l'éléphant d'Afrique et d'appuyer et de conseiller les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique au sujet de la mise en œuvre du plan d'action.

Le Comité directeur décidera des modalités de l'administration du fonds.

Le Secrétariat convoquera, si possible, une réunion sur l'éléphant d'Afrique par le biais d'un financement du programme MIKE avant le 31 juillet 2008, puis à une date ultérieure si nécessaire.

A l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales internationales et des organisations non gouvernementales

Les Parties, les pays commerçants, les professionnels de la sculpture d'ivoire, les OIG, les ONG et les donateurs sont priés d'apporter une importante contribution au fonds d'affectation spéciale pour la conservation des éléphants en vue de la mise en œuvre du plan d'action sur l'éléphant d'Afrique et du programme MIKE, de manière à assurer leur établissement et leur administration.